lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe des Infrastructures
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 203150
portant restriction à la circulation limitations de tonnage et de longueur en période hivernale

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 113-1, R 131-2,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-3, R 411-8,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 19-3174 du 06/12/19 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que les prévisions ou les conditions météorologiques défavorables à la circulation des véhicules, mais également les caractéristiques géométriques ou structurelles de **diverses routes départementales** nécessitent que la circulation soit réglementée, en période hivernale (entre le 15 octobre et le 15 mai).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués et des difficultés temporaires pour assurer la viabilité hivernale, des restrictions temporaires de limitation de tonnage et de longueur pourront être apportées en période hivernale à la réglementation générale de la circulation sur certaines sections de routes départementales listées en annexe du présent arrêté.

Ces limitations de tonnage et de longueur ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de déneigement et aux engins réalisant des travaux d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental.

ARTICLE 2 : En présence de conditions climatiques très défavorables (chaussées verglacées, neige abondante, tourmente, ...), il pourra être également mis en œuvre, pendant une durée limitée :

- des limitations de tonnage et de longueur supplémentaires sur des sections de routes départementales non listées à l'annexe du présent arrêté.

- des interdictions de circulation à tous véhicules sur l'ensemble du réseau routier départemental

ARTICLE 3 : Les restrictions à la circulation des véhicules mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 : Ces restrictions seront mises en place par l'Unité technique du Conseil départemental territorialement compétente sur le secteur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-2755 en date du 15 octobre 2019.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes,
Messieurs les Chefs des UTCD de St Chély, Chanac, Langogne et Florac,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 24 NOV. 2020
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE

Acte exécutoire
Mende, le 24 NOV. 2020
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE

203150

Tableau des limitations temporaire de tonnage et de longueur sur les routes départementales lozériennes pendant la période hivernale comprise entre le 15 octobre et le 15 mai.

R.D.	Communes	PR début	PR fin	Restriction	Localisation début / fin	UTCG
1	Rieutort-de-Randon Pelouse Arzenc de Randon	23+060	35+014	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 806 Rieutort / D 6 Plateau du Roi	Saint Chély Langogne
		35+047	41+525	Tonnage (PTAC) : 9 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 6 Plateau du Roi / VC Châteauneuf	
6	Pelouse Laubert	27+335	31+160	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	N 88 Laubert / D 1 Plateau du Roi	Langogne
7	Aumont-Aubrac Fontans	1+519	6+625	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 50 Aumont / D 806 les Estrets	Saint Chély
14	Le Malzieu-Forain Lajo	0+052	10+792	Longueur : 12 mètres	RD 4 Le Malzieu / RD 987 La Rouzeire	Saint Chély
25	Mende	0+751	3+678	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Mende / VC Mont Mimat	Chanac
41	Bagnols les Bains Lanuéjols Chadenet	13+269	19+187	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	VC Le Masseguin / Bagnols les bains	Chanac Langogne
48	Le Malzieu Ville Le Malzieu Forain	0+021	10+793	Tonnage (PTAC) : 19 T	RD 989 Le Malzieu / Limite Haute Loire	Saint Chély
52	Les Salces Les Hermaux Nasbinals	12+736	31+807	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 56 Le Fromental / D 900 Mongrousset	Chanac Saint Chély
53	La Chaze de Peyre Sainte Colombe de Peyre	14+532	23+368	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 987 les 4 chemins / D 809 Col des Issartets	Saint Chély
69	La Chaze de Peyre Sainte Colombe de Peyre	3+508	6+294	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Ste Colombe / D 53	Saint Chély
71	Saint Frézal d'Albuges Cheylard l'Evêque	3+038	10+102	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Chazeaux / VC Abbaye de Mercoire	Langogne
73	Malbouzon Prinsuéjols Le Buisson	8+133	21+170	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Échangeur du Buisson / Malbouzon	Saint Chély
73	Malbouzon Brion	21+359	32+341	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Malbouzon / D 12	Saint Chély
987	Saint Alban sur Limagnole Lajo	42+861	52+423	Longueur : 12 mètres	St Alban / Limite Haute Loire	Saint Chély